

( N° 75. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1835.

---

### LOI COMMUNALE.

---

### RAPPORT

SUR DIVERSES PROPOSITIONS RELATIVES

### A LA VOIRIE ET AUX CHEMINS VICINAUX,

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,

PAR M. DUMORTIER.

---

MESSIEURS,

Parmi les propositions que vous avez renvoyées à l'examen de votre section centrale, il s'en trouve plusieurs qui se rapportent aux voies et chemins qui traversent les communes; les unes sont relatives aux alignemens de la grande et petite voirie, d'autres aux chemins vicinaux ou à l'approbation des places de bâtisse le long des voies publiques. Tous ces objets ont entre eux les plus grands rapports, et ont paru à votre section centrale devoir être traités simultanément.

La section centrale, d'accord avec le projet du gouvernement, avait proposé de soumettre à l'approbation de la députation provinciale, les délibérations des conseils communaux relatifs à la reconnaissance des chemins vicinaux (art. LXXV, n° 5°). M. Desmet propose de supprimer cette stipulation.

De son côté, M. le ministre de l'intérieur propose une nouvelle rédaction du n° 5° de l'art. LXXV, conçue comme suit :

« La reconnaissance, l'ouverture ou la suppression des rues et des chemins vicinaux, y compris les sentiers.

» Les plans d'alignement pour la voirie communale, dans les communes dont la population s'élève de 1,000 à 20,000 ames; dans les communes d'une population plus forte, les plans d'alignement seront soumis à l'approbation du Roi.

» Les plans d'alignement ne s'étendront, dans les communes de 20,000 ames et au-dessous, qu'aux parties de ces communes dont l'enceinte est agglomérée ou qui sont comprises dans l'enceinte de la commune.

» L'alignement sera donné par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux plans approuvés.

» Ces dispositions ne sont pas applicables à la grande voirie. »

Dans votre séance du 27 novembre, vous avez ajourné la discussion du n° 6° de l'art. LXXXVII, relatif à l'approbation des plans de bâtisse, afin de le coordonner avec les dispositions sur les alignemens de la voirie.

Enfin, dans la même séance, M. D'Hoffschmidt vous a proposé d'ajouter à l'art. LXXXVII, qui règle les devoirs du collège communal, le paragraphe suivant :

« 10° De faire réparer annuellement les chemins vicinaux. »

Les soins à apporter à la voirie, dans les traverses des villes, ont de tout temps constitué l'un des premiers devoirs des administrations communales. A cet effet, les conseils communaux ont le droit de prendre des réglemens pour obvier à tout ce qui peut gêner ou entraver la libre circulation des rues et places publiques, les tenir en bon état et fixer la hauteur du pavé, enfin régler les alignemens dans l'intérêt du public. Pour arriver à ce résultat, ils peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, arrêter des plans généraux d'alignement de tout ou partie de la commune. Mais ces plans ne doivent pas toujours être exécutoires sans approbation; et comme ils peuvent, en modifiant le tracé, porter atteinte aux droits des citoyens, il faut que ceux-ci puissent recourir à une autorité supérieure qui seule aura le pouvoir de prononcer définitivement sur ces plans.

Relativement aux alignemens de la voirie, l'art. 75 du projet du gouvernement, n° 6°, soumettait à l'approbation de la députation provinciale *les alignemens* de la voirie municipale. La section centrale, dans son projet de loi, avait cru devoir modifier cette disposition, en soumettant à l'approbation de la députation *les plans généraux d'alignemens* de la grande et petite voirie; on conçoit en effet qu'il ne faut pas confondre les plans généraux qui règlent l'alignement d'une ou de plusieurs rues, avec les alignemens proprement dits, qui se donnent à chaque particulier, en exécution du plan général. Ceux-là peuvent être soumis à l'autorité supérieure; ceux-ci sont exclusivement du ressort de l'autorité communale, qui, par sa nature, peut seule statuer sur cet objet.

Les plans généraux d'alignement de la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes, ont paru à votre section centrale, et conformément au désir manifesté par M. le ministre de l'intérieur, devoir être soumis à l'approbation du Roi. La direction de la grande voirie se rattache trop aux intérêts publics et militaires pour laisser cet objet à l'administration communale, et le collège des bourgmestre et échevins doit, en ce qui concerne cet objet, se borner à exécuter strictement les plans généraux approuvés par le gouvernement. En conséquence de cette résolution, ce qui est relatif à la grande voirie se trouvera transporté à l'art. LXXIV, dont il formera un paragraphe additionnel.

L'approbation des plans généraux d'alignement de la petite voirie, au contraire, nous a paru devoir rester dans les attributions de la députation provinciale (art. LXXV); mais il nous a paru utile de stipuler que cette disposition ne modifie en rien les lois concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est un hommage rendu au droit sacré de propriété et à la disposition constitutionnelle qui s'y rapporte.

Après avoir stipulé ce qui est relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement de la grande et petite voirie, nous avons cru devoir régler ce qui est relatif à l'alignement proprement dit. Celui-ci sera laissé au collège des bourgmestre et échevins, au moyen d'un paragraphe additionnel à l'art. LXXXVII; mais nous avons cru, en vertu des principes précédemment posés, devoir laisser à tout citoyen qui se croirait lésé, la voie de recours à l'autorité qui est établie par la loi pour arrêter définitivement le plan d'alignement; c'est-à-dire au Roi pour la grande voirie, et à la députation provinciale pour la petite voirie.

Au moyen de ces dispositions, lorsqu'une commune voudra modifier le tracé des alignemens actuellement existans, elle aura une autorité opposée pour l'approbation de ses plans généraux, et tout citoyen qui se croira lésé, une voie de recours. Que si la commune ne peut pas apporter de modification aux alignemens existans, elle continuera à les approuver, sans être soumise à l'intervention de l'autorité supérieure.

Pour ce qui concerne les *chemins vicinaux*, nous n'avons pu admettre la proposition de M. Desmet, qui demandait de soustraire à l'approbation provinciale les délibérations des conseils communaux relatifs à la reconnaissance des chemins vicinaux. Le droit de reconnaissance de ces chemins, qui entraîne celui de les remettre à largeur, ne peut être laissé à la commune, sans aucun contrôle, soit qu'on l'envisage sous le rapport de l'intérêt des habitans, soit qu'on le considère sous celui des communes voisines. Partant de ce principe, votre section centrale a pensé que l'intervention du Roi devait être exigée pour autoriser la suppression des chemins vicinaux. Elle vous propose, en conséquence, de retrancher du n° 5° de l'art. LXXV du projet de loi, les mots : « *La suppression des chemins vicinaux.* » Par-là, la suppression de ces chemins, rentrant dans la règle générale relative aux aliénations, devra être autorisée par le Roi, conformément au n° 1° de l'art. LXXIV.

L'entretien des chemins vicinaux est encore un objet de la plus haute importance pour les communes rurales et pour l'industrie en général. Le projet du gouvernement et celui de la section centrale gardaient le silence sur cet objet, et l'amendement de M. d'Hoffschmidt a pour but de combler cette lacune.

Votre section centrale a estimé qu'il était nécessaire d'admettre une disposition relativement à l'entretien des chemins vicinaux, attendu que la constitution ayant rendu aux communes la gestion de leurs intérêts, sauf les cas où la loi jugerait nécessaire l'intervention d'un pouvoir supérieur, les administrations communales pourraient se croire autorisées à régler cet entretien sans aucun contrôle, si la loi ne stipulait rien à cet égard.

L'entretien des chemins vicinaux n'est pas un objet d'intérêt purement local, puisqu'il se rapporte à plusieurs communes. Il est donc de ceux qui, par leur nature, rentrent dans les attributions de l'autorité provinciale, laquelle est appelée à faire les réglemens relatifs à la voirie vicinale de la province et à son mode d'entretien. En adoptant donc l'amendement présenté par M. d'Hoffschmidt, nous l'avons modifié en ce sens, que, dans l'entretien des chemins vicinaux, les administrations communales seront tenues de se conformer aux réglemens des conseils provinciaux.

Les dispositions qui suivent, adoptées par votre section centrale, sont basées sur les principes que je viens d'exposer.

ART. LXXIV.

N° 7°. Les plans généraux d'alignement de la grande voirie dans les parties agglomérées des communes.

ART. LXXV.

N° 5°. Les plans généraux d'alignement de la petite voirie, dans les parties agglomérées des communes, la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et réglemens provinciaux, et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

ART. LXXXVII.

N° 5° bis. Des alignemens de la grande et petite voirie, conformément aux plans adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

N° 12°. De faire entretenir les chemins vicinaux conformément aux réglemens du conseil provincial.

*Le président,*

**RAIKEM.**

*Le rapporteur,*

**B. C. DUMORTIER.**